

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 23 Novembre 2021 ; il définit les obligations mutuelles entre l'exploitant du service et l'abonné.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **l'exploitant** désigne la commune de Thiberville en charge de la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

≡ Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement des eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de l'exploitant, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment la mairie pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les eaux non admises

Ne doivent pas être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

- Les eaux pluviales, qui doivent être rejetées dans le réseau pluvial (dans le cas où il existe)
- Les eaux de refroidissement d'une température inférieure à 30°C.
- Certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la mairie de la nature du système bordant sa propriété.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, aux heures d'ouverture de la mairie, pour répondre aux urgences techniques,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - Une demande doit être déposée en mairie au moyen d'un imprimé disponible au secrétariat ou sur le site internet de la commune. Une facture est établie par le service comptable. Après règlement, les travaux peuvent être réalisés dans un délai de quinze jours par l'exploitant ou une entreprise agréée par la commune.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses, qui doivent au préalable être traitées dans un déboureur-deshuileur.
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions entraînera des poursuites de la part de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement sera immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

⚡ Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Il prend effet à la date de souscription à l'abonnement d'eau potable et se termine lors de la fermeture du compteur d'eau potable.

2.3 Si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le branchement collectif.

⊂ Votre facture

Vous recevez une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation d'eau potable.

3.1 - La présentation de la facture

La consommation est basée sur la facture établie par le fournisseur d'eau potable. En cas de départ du logement, un relevé sera fait à cette date. En avertir la mairie.

Votre facture comporte une rémunération revenant à l'exploitant pour couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement du service d'assainissement collectif.

Cette rémunération ne comporte qu'une partie variable (redevance d'assainissement) en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Les éléments de votre facture ne sont pas soumis à la TVA.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
 - par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 - Les modalités de paiement

Votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable constatée par le service de l'eau ou, pour les usagers desservis par une ressource en eau extérieure, sur la base définie par la collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Un règlement par prélèvement bancaire a été mis en place. Un imprimé est disponible en mairie pour en faire la demande. Vous avez la possibilité de régler votre facture :

- en une fois : en mars
- en trois fois : en mars, juin, septembre
- en dix fois : de janvier à octobre

Dans le cas contraire, le règlement se fera à réception de la facture auprès du Trésor Public de Pont-Audemer.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai.

3.4 - En cas de non paiement

Après un délai de trois mois, le Trésor Public sera chargé des poursuites. La dette sera augmentée des frais de recouvrement.

3.5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

3.6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

⊆ Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif. (*article L.1331-1 du code de la Santé Publique*)

Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %. (*article L.1331-8 du code de la Santé Publique*)

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité. (*article L.1331-1 du code de la Santé Publique*)

Dans ce cas vous devrez réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Pour ce faire, vous vous adresserez à la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge qui vous informera sur les modalités de réalisation de cette installation.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de l'exploitant. L'autorisation de déversement délivrée par l'exploitant peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées. (*article L.1331-10 du code de la Santé Publique*).

4.2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 - L'installation et la mise en service

L'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par l'exploitant sous son contrôle.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'exploitant peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'exploitant exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le règlement de la participation à l'assainissement collectif, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, l'exploitant vous demande le règlement de la participation à l'assainissement collectif, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement au réseau public.

Aucune intervention technique de l'exploitant ne peut être réalisée en domaine privé.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge. Le renouvellement du branchement est à la charge de l'exploitant.

4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par lui.

€ Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Vos rejets sont collectés dans des réseaux séparés (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, l'exploitant peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 Contrôle des installations privées pour vente

Le contrôle des installations privées est obligatoire dans le cas d'une cession de l'immeuble. Un imprimé est disponible en mairie ou sur le site internet de la commune.

Un rapport est établi après visite pour être annexé à l'acte de vente. Le contrôle est valable deux ans, sauf modifications de l'immeuble. Le coût du service est fixé par délibération du Conseil Municipal.

5.4 Contrôle général des installations privées

Afin de mettre le réseau d'assainissement collectif en conformité avec la réglementation, l'exploitant organise un contrôle obligatoire des installations privées et de leur raccordement au réseau, de façon ponctuelle.

Cette mission peut être confiée à un intervenant extérieur. Ce contrôle ne génère pas de frais au propriétaire, mais en cas de refus réitéré, la redevance d'assainissement sera doublée jusqu'à réalisation du contrôle.